MUNICIPALITÉ DE

SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

DIRECTIVE SUR L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

10 novembre 2025

1. Contexte

La *Charte de la langue française* (CLF) édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLA) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration* (RDR) ainsi que les documents rédigés ou utilisés en recherche complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français. Ils prévoient, en complément de la CLF, les situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Conformément à l'article 29.15 de la CLF, un organisme de l'Administration assujetti à la *Politique linguistique de l'État* (PLE) doit adopter une directive précisant les situations dans lesquelles il entend utiliser une langue autre que le français dans les cas permis par la CLF et ses règlements.

En tant qu'organisme municipal, la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, ci-après « la Municipalité », fait partie de l'Administration et se doit donc de promouvoir, faire rayonner, utiliser et protéger la langue française.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la CLF et décrit les situations où l'utilisation d'une autre langue que le français est permis.

2. Application

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer avec elle dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

3. Objectifs

Les objectifs relatifs à l'utilisation d'une autre langue que le français sont les suivantes :

- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace;
- Assurer la cohérence des pratiques linguistiques au sein de l'Administration;
- Assurer la conformité de la Municipalité avec son devoir d'exemplarité.

4. Principes généraux

Pour respecter son devoir d'exemplarité, la Municipalité doit utiliser exclusivement le français en tout temps, notamment dans ses communications écrites et orales, son affichage ainsi que lors de ses événements publics ou internes.

Toutefois, dans certaines situations exceptionnelles précisées à l'article 6, la Municipalité peut recourir à une autre langue que le français.

Ce recours ne doit jamais devenir une pratique systématique. Le personnel de la Municipalité doit privilégier l'usage du français chaque fois qu'il est possible de le faire.

5. Exercice des facultés d'utilisation d'une autre langue que le français

Avant d'utiliser une autre langue que le français, le personnel doit :

- Vérifier si la situation correspond à l'une des exceptions prévues à l'article 6;
- S'assurer que tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français ;
- Évaluer si l'utilisation exclusive du français compromettrait l'accomplissement de la mission de la Municipalité.

Lorsqu'une autre langue est utilisée en vertu d'une disposition de la présente directive, le personnel doit informer l'interlocuteur qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et temporaire.

6. Exceptions

Les situations exceptionnelles dans lesquelles il est possible d'utiliser une langue autre que le français, conformément à la CLF et ses règlements, sont les suivantes :

Communications

- Lorsqu'il est nécessaire de communiquer avec un autre gouvernement ou une personne morale établie au Québec pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de la Municipalité. (CLF, art. 16.)
- Lorsque l'usage exclusif du français compromet la réalisation d'une fonction liée à la mission municipale. (RDR, art. 1(14))
- En cas de nécessité liée à la santé, la sécurité publique ou les principes de la justice naturelle :
  - Situations d'urgence mettant en danger la santé ou la sécurité des citoyens ou du personnel ;
  - Lorsque demandé par le propriétaire ou locataire d'un immeuble en vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier, à la suite d'une première communication en français ;
  - Lorsqu'un citoyen demande des informations ou fait une demande d'accès à l'information et ne peut communiquer en français. Le personnel répond d'abord en français et évalue s'il est nécessaire d'utiliser une autre langue. (CLF, art. 22.3)

Affichage

- Lorsqu'exigé pour des raisons de santé ou de sécurité publique. (CLF, art. 22)

Contrats et ententes

- Lorsque des documents transmis par un soumissionnaire ou un contractant :
  - N'existent pas en français ;
  - Sont produits par un tiers ;
  - Sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. (CLF, art. 21)
- Lorsque la Municipalité ne peut se procurer en temps utile et à coût raisonnable un produit ou service équivalent conforme. (CLF, art. 21)

- Lorsqu'une inscription relative à un produit obtenu en vertu d'un contrat d'approvisionnement ne peut être rédigée en français en raison des conditions précédentes. (CLF, art. 21.12)
- Lorsqu'un contrat est conclu en matière de technologies de l'information et que la licence n'existe pas en français. (CLF, art. 21)
- Lors de la conclusion d'un contrat à exécution instantanée avec une personne physique, si :
  - Aucune démarche d'inscription ou d'ouverture de dossier n'est requise ;
  - Le contrat est conclu en présence des parties ;
  - La personne physique demande l'utilisation d'une autre langue. (CLF, art. 21)

7. Mise à jour de la directive

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée plus tôt si des modifications législatives ou réglementaires le justifient, ou si de nouvelles exigences sont jugées nécessaires.

8. Approbation et entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Municipalité. Elle remplace celle adoptée le 2 décembre 2024.

Adopté le 10 novembre 2025

Natacha Tessier,	Julie Galarneau, ADM. A.
Mairesse	Directrice générale et greffière-trésorière